



EXPLORONS

LE DROIT HUMANITAIRE

Guide sur le DIH – Manuel juridique à l'intention
des enseignants du programme EDH



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 **F** +41 22 733 20 57
E-mail: shop.gva@cicr.org **www.**ehl.icrc.org
© CICR, janvier 2009

Explorons le droit humanitaire

Guide sur le DIH - Manuel juridique à l'intention des enseignants du programme EDH

Avant-propos

Explorons le droit humanitaire (EDH) est un programme éducatif destiné à sensibiliser les jeunes de 13 à 18 ans aux règles et aux principes essentiels du droit international humanitaire (DIH).

Pour utiliser le matériel du programme EDH, les enseignants n'ont pas besoin d'être des spécialistes du droit humanitaire, mais certains désirent peut-être étudier certaines problématiques juridiques de façon plus approfondie. Il se peut aussi que les enseignants cherchent des réponses à des questions précises et parfois difficiles soulevées par leurs élèves.

Ce manuel a pour principal objectif de servir de support aux enseignants qui utilisent le matériel EDH et de les aider à se sentir davantage en confiance lorsqu'ils travaillent sur les thèmes de droit humanitaire. Il développe les questions de DIH figurant dans les modules en clarifiant des détails spécifiques ou en soulevant des questions juridiques connexes. Il complète en outre le Glossaire, allant au-delà des définitions strictes pour offrir une analyse plus nuancée de certains aspects du droit humanitaire. Certains enseignants estimeront avoir besoin de cet appui en DIH, tandis que d'autres seront peut-être suffisamment à l'aise avec le matériel EDH pour ne pas y faire appel.

Organisé simplement sous la forme de questions-réponses, ce manuel aborde les questions en suivant l'ordre dans lequel elles apparaissent dans les modules. Une liste d'abréviations visant à faciliter la compréhension de certains termes et acronymes figure à la fin.

NOTE Bien que ce manuel soit structuré en fonction des modules du programme EDH, il peut aussi être utile pour les personnes qui ne travaillent pas avec le matériel EDH mais désirent obtenir des réponses brèves à des questions précises sur le DIH.

Table des matières

Les questions	7
1. Est-ce que tout est permis pendant une guerre ?	7
2. Qui définit les règles ?	7
3. Pourquoi ne pas proscrire la guerre au lieu de concevoir des règles régissant sa conduite ? La simple existence de ces règles ne légitime-t-elle pas la guerre ?	7
4. Certaines guerres sont-elles plus « justes » que d'autres ?	7
5. Y a-t-il une différence entre les termes « guerre » et « conflit armé » ?	7
6. Quand le DIH est-il applicable ?	8
7. Qui est tenu de respecter le DIH ?	8
8. Le DIH définit-il ce qu'est la « dignité humaine » ?	8
9. Quelle est la relation entre le Comité international de la Croix-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ? Quels sont leurs rôles et leurs responsabilités au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ?	8
10. Si le but ultime de la guerre est la victoire, la fin ne justifie-t-elle pas les moyens ?	9
11. En quoi les conflits armés internationaux diffèrent-ils des conflits armés non internationaux ?	9
12. Comment un conflit armé peut-il être « internationalisé » ?	10
13. Quelle est la différence entre « signer » et « ratifier » un traité ?	10
14. Quelles règles de DIH les États sont-ils tenus de respecter, en plus des traités de droit humanitaire acceptés ?	10
15. Quels sont les principaux traités de DIH ?	10
16. Quels sont les principaux instruments du droit international des droits de l'homme ?	12
17. Quels motifs justifient la détention d'un combattant ? d'un civil ?	12
18. Quelle est la différence entre « détenu », « interné » et « prisonnier de guerre » ? Comment le DIH protège-t-il chacune de ces catégories ?	13
19. Un enfant peut-il être détenu ? Quelles sont les règles de DIH applicables ?	13
20. Quelle est la différence entre une capture et une prise d'otages ? Quelles sont les règles de DIH applicables ?	13
21. Quels sont les plus importants facteurs à prendre en compte dans l'interprétation du principe de proportionnalité ?	14
22. Quelles sont les principales différences qui distinguent les « civils » des « combattants » ? Quelles sont les règles de DIH applicables lorsqu'un civil ou un combattant est capturé ?	14
23. Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ont-ils une signification différente ?	15
24. À quelles fins les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge peuvent-ils être utilisés ? Qui est autorisé à les utiliser ?	15
25. Qu'est-ce qui constitue un « usage abusif » des emblèmes distinctifs ?	16
26. Durant un conflit armé, est-il permis, à titre de tactique militaire, de priver certaines personnes de nourriture, d'eau, ou d'autres biens essentiels ?	16
27. L'âge adulte est défini différemment à travers le monde : une personne peut être considérée comme un adulte dans un pays et comme un enfant dans un autre. Quelles conséquences cela a-t-il en ce qui concerne les règles de DIH ?	16
28. Si un enfant de 14 ans tient une grenade non explosée qui tuerait un groupe entier de combattants ennemis, le DIH interdit-il d'arrêter cet enfant par la force ?	17
29. Toutes les souffrances causées par les armes ne sont-elles pas des « souffrances inutiles » ?	17
30. Les dommages à l'environnement causés durant un conflit armé constituent-ils une violation du DIH ? Comment ?	17

Table des matières

31. Les fabricants d'armes peuvent-ils violer le DIH simplement en produisant des armes ? Qu'en est-il des industriels qui vendent des armes ?	17
32. Les « guerres asymétriques » modifient-elles les responsabilités des parties à un conflit armé et les risques auxquels celles-ci doivent faire face ?	18
33. Le DIH s'applique-t-il aussi à la « guerre contre le terrorisme » ?	18
34. Si une partie viole le DIH en temps de guerre, l'autre partie est-elle justifiée à faire de même ?	19
35. Les civils et les biens de caractère civil peuvent-ils être attaqués dans certaines circonstances ?	19
36. Que signifie « participer directement aux hostilités » ?	19
37. Un combattant cesse-t-il à un moment ou à un autre de constituer un objectif militaire légitime ?	20
38. À quelle catégorie appartiennent les entreprises militaires ou de sécurité privées : « civils » ou « combattants » ?	20
39. Que peut faire un soldat s'il reçoit un ordre qui constitue une violation du DIH ? Peut-il être tenu pour responsable d'un acte accompli pour obéir à cet ordre ?	20
40. Que doit faire un commandant si ses soldats commettent des crimes de guerre ? Est-il responsable des actes des soldats ?	21
41. Comment la « justice transitionnelle » peut-elle aider des populations à assumer l'héritage de la guerre ?	21
42. Quelle est la différence entre amnistie et pardon ?	21
43. Tous les crimes peuvent-ils faire l'objet d'une amnistie ?	21
44. Une amnistie peut-elle être annulée s'il apparaît que, dans un cas précis, une partie de la vérité a été dissimulée ?	22
45. On prétend parfois que lorsqu'un tribunal exerce sa compétence universelle sur certains crimes internationaux, il s'ingère dans les affaires intérieures d'autres pays. Peut-on dire que l'exercice de cette compétence viole la règle d'or de la souveraineté des États ?	22
46. Pourquoi le principe de non-rétroactivité est-il important ?	22
47. Quelle relation y a-t-il entre la compétence de la CPI et celle des tribunaux pénaux internationaux <i>ad hoc</i> pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ?	22
48. La CPI a-t-elle compétence à l'égard des actes de violence sexuelle ? et des actes terroristes ?	23
49. Quelle est la différence entre la CPI et la Cour internationale de justice ?	23
50. Un chef d'État ayant commis des crimes internationaux dans le cadre de ses fonctions officielles bénéficie-t-il d'une immunité contre les poursuites pénales ?	23
51. Quels obstacles empêchent de poursuivre les criminels de guerre présumés ?	23
52. Une commission vérité peut-elle être crédible lorsqu'elle enquête sur les violations du DIH et des droits de l'homme commises par des représentants du gouvernement qui l'a établie ?	24
53. Qui a le droit de recevoir des visites du CICR en détention ?	24
54. Si une personne est portée disparue dans le cadre d'un conflit armé ou d'une autre situation de violence, n'est-il pas logique de présumer qu'elle est morte ?	24
55. Comment le CICR garantit-il son indépendance ?	24
56. Quelle relation y a-t-il entre les principes fondamentaux de neutralité et d'impartialité ?	25
57. Le personnel du CICR est-il autorisé à porter des armes pour se protéger ?	25
58. Quels sont les dangers de l'« instrumentalisation » de l'action humanitaire ?	25
59. Pourquoi le CICR est-il présent dans certains pays et pas dans d'autres ?	25
60. Comment le CICR opère-t-il ?	26
Abréviations	27
Droits de reproduction	28

Les questions

1. Est-ce que tout est permis pendant une guerre ?

Non. La guerre est régie par un ensemble de règles internationales établies par traité ou par la coutume et visant soit à prévenir les problèmes d'ordre humanitaire engendrés par un conflit armé, soit à garantir une réponse appropriée lorsque ces problèmes se manifestent. Ces règles constituent ensemble le « droit des conflits armés » ou « droit international humanitaire » (DIH).

Le but du DIH est de limiter les souffrances causées par la guerre, ce qu'il fait en restreignant les méthodes et moyens de guerre employés et en protégeant les personnes qui ne participent pas – ou plus – aux combats.

2. Qui définit les règles ?

La communauté internationale des États. Elle crée, reconnaît et adopte les règles de DIH en établissant des traités ainsi que des normes coutumières.

3. Pourquoi ne pas proscrire la guerre au lieu de concevoir des règles régissant sa conduite ? La simple existence de ces règles ne légitime-t-elle pas la guerre ?

En fait, le recours à la guerre est, de façon générale, interdit aujourd'hui.

En 1919, le Pacte de la Société des Nations a établi une procédure de règlement pacifique des différends entre pays, afin que le recours à la guerre puisse être évité. Le Pacte Briand-Kellogg de 1928 était le premier traité international qui proscrivait la guerre. L'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945 a renforcé cette tendance. La Charte va plus loin en déclarant que les États membres des Nations Unies doivent s'abstenir de recourir à la force, ou de menacer d'y recourir, dans leurs relations internationales. Elle précise que l'usage de la force n'est autorisé que dans deux situations : quand le Conseil de sécurité des Nations Unies décide d'utiliser collectivement la force pour rétablir la paix et la sécurité internationales, et en cas de légitime défense individuelle ou collective, lorsqu'un État membre des Nations Unies subit une attaque armée. La Charte des Nations Unies ne couvre pas l'usage de la force dans les conflits armés non internationaux.

L'histoire montre que le fait d'interdire la guerre n'empêche pas qu'elle existe. Si les efforts visant à promouvoir le dialogue, la diplomatie et autres moyens pacifiques de règlement des différends doivent certes se poursuivre, il est néanmoins probable que les conflits armés resteront une triste réalité. C'est pourquoi le DIH définit des règles pour la conduite de la guerre, afin de réduire les souffrances et les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Par conséquent, le fait que le DIH définisse des règles régissant la conduite de la guerre ne signifie pas qu'il l'approuve ou la légitime, mais simplement que, pour des raisons humanitaires, il se concentre sur les effets de la guerre – la question de la légalité de tel ou tel conflit devant, elle, être réglée conformément à la Charte des Nations Unies.

4. Certaines guerres sont-elles plus « justes » que d'autres ?

Le droit humanitaire n'aborde pas cette question. Il ne détermine pas si une guerre est licite, ou juste ; ce point est régi par un autre ensemble de règles, connu sous le nom de *jus ad bellum*, dont l'instrument essentiel est la Charte des Nations Unies.

Le DIH a été élaboré pour faire face aux situations de conflit armé. Il tente, pour des raisons humanitaires, de limiter les effets des conflits armés en établissant des règles régissant la conduite de la guerre, et est également connu sous le nom de *jus in bello*. Le DIH sert à faire face à la réalité de la guerre, indépendamment des motifs ou de la licéité du conflit dans lequel il est mis en œuvre. Ses dispositions s'appliquent à toutes les victimes de la guerre, quel que soit leur camp, les motifs du conflit ou sa licéité, ou la justice de leur cause.

5. Y a-t-il une différence entre les termes « guerre » et « conflit armé » ?

Bien que ces termes soient souvent utilisés indifféremment, il est important de noter que le DIH fait une distinction entre l'idée traditionnelle de « guerre » et le concept plus récent de « conflit armé ».

Avec l'adoption des quatre Conventions de Genève, le mot « guerre » a été remplacé par le terme « conflit armé ». Ce remplacement délibéré avait pour but d'étendre la protection humanitaire à d'autres

Les questions

situations que celles strictement désignées, dans le sens juridique, par « guerre ». Ce remplacement rend beaucoup plus difficile pour un État de nier l'applicabilité du DIH à un acte hostile qu'il pourrait commettre, en prétendant qu'il ne s'agit pas d'un acte de guerre mais seulement, par exemple, d'un acte de légitime défense ou d'une action policière. Le terme « conflit armé » recouvre l'usage de la force armée dans tout différend entre deux États ou entre les forces armées d'un État et un groupe armé, ou entre des groupes armés au sein d'un État; cela signifie implicitement que le DIH est applicable dans toutes ces circonstances, même si une des parties à un conflit prétend ne pas être « en guerre ».

6. Quand le DIH est-il applicable ?

Le DIH s'applique dans toutes les situations de conflit armé, lesquelles peuvent correspondre à un certain nombre de scénarios différents. Il faut prendre en considération plusieurs facteurs avant de pouvoir qualifier une situation de conflit armé – soumis, par conséquent, aux règles de DIH.

Un principe couramment accepté est que tout différend entre des parties opposées devient un conflit armé dès lors qu'il mène à l'usage de la force armée. Un conflit armé peut être soit « international » (entre deux États ou plus), soit « non international » (entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés, ou entre plusieurs de ces groupes au sein d'un État). Il est important de souligner qu'un conflit armé d'une catégorie peut évoluer en un conflit de l'autre catégorie.

Pour que le DIH s'applique, la survenue *de facto* d'hostilités est suffisante, même sans déclaration de guerre formelle et même si l'une des parties nie l'existence d'un état de guerre.

Le DIH ne s'applique pas aux situations de violence interne, telles que manifestations, troubles, émeutes ou tensions internes. Cependant, il est souvent difficile de faire une distinction claire entre les conflits armés non internationaux et ce type de situations.

7. Qui est tenu de respecter le DIH ?

Toutes les parties à un conflit armé – qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs non étatiques – sont tenues de respecter les règles pertinentes du DIH, bien que

seuls les États puissent devenir parties aux traités internationaux, et donc aux quatre Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels.

Les États parties doivent non seulement « respecter » mais également « faire respecter » le DIH en toutes circonstances. Les obligations des groupes armés non étatiques peuvent différer de celles des États souverains, mais la plupart des règles coutumières du DIH s'appliquent à toutes les parties à un conflit. Les groupes armés non étatiques sont, de manière générale, tenus de respecter aussi les règles des traités de DIH applicables en situation de conflit armé non international.

De plus, les États qui ne sont pas parties à un conflit armé ne doivent ni encourager une partie à violer le DIH, ni agir d'une façon qui contribue à la perpétration de violations du DIH. Cette obligation est généralement interprétée comme exigeant des États qui ne sont pas parties à un conflit qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou faire cesser toutes violations du DIH commises par une partie au conflit.

8. Le DIH définit-il ce qu'est la « dignité humaine » ?

Le DIH ne vise pas à définir la « dignité humaine », mais ses dispositions visent à ce que la dignité humaine soit respectée et protégée durant un conflit armé.

9. Quelle est la relation entre le Comité international de la Croix-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ? Quels sont leurs rôles et leurs responsabilités au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ?

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) constituent ensemble le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement). Ces composantes ont chacune sa propre structure et ses propres procédures de travail, et se complètent mutuellement dans l'action humanitaire. Le Mouvement est guidé dans ses activités par sept Principes fondamentaux – humanité, impartialité,

Les questions

neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité –, qui fournissent à tous ses membres une norme de référence universelle.

Le CICR, créé en 1863, est l'organisme fondateur du Mouvement. Il a un mandat spécifique et une immense expérience des situations de conflit armé. En plus de mener ses activités opérationnelles visant à protéger et à assister les victimes de conflits armés, il est aussi le promoteur et le gardien du DIH.

Les Sociétés nationales agissent comme auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire dans leur propre pays; elles fournissent toute une gamme de services, dont les secours en cas de catastrophe et des programmes sanitaires et sociaux. En temps de guerre, les Sociétés nationales viennent en aide aux populations civiles touchées et, le cas échéant, prêtent leur concours aux services médicaux de l'armée de leur pays. Le CICR collabore avec les Sociétés nationales dans leur pays et à l'étranger, en particulier dans les régions qui sont, ou sont susceptibles d'être, touchées par un conflit armé. Par ailleurs, le CICR coopère avec les Sociétés nationales en temps de paix pour renforcer leur capacité d'action en cas de crises locales.

La Fédération internationale dirige et coordonne l'assistance internationale fournie par le Mouvement aux victimes de catastrophes naturelles et technologiques, aux réfugiés, et durant les urgences de santé publique. Quand cette assistance est requise dans un pays touché par un conflit armé, la Fédération internationale agit en coopération particulièrement étroite avec le CICR.

La relation entre les trois composantes du Mouvement est régie par divers règlements détaillés qui garantissent l'efficacité de leur action en faveur des personnes vulnérables à travers le monde.

10. Si le but ultime de la guerre est la victoire, la fin ne justifie-t-elle pas les moyens ?

La guerre – ou la violence armée – est un instrument utilisé par les États et les groupes armés non étatiques pour résoudre des différends et réaliser certaines ambitions. La force armée est utilisée dans le but ultime de vaincre une partie adverse. Cependant, cette fin – « gagner » une guerre – ne justifie pas l'utilisation de tous les moyens à disposition, car des considérations humanitaires doivent être prises en compte même en temps de guerre.

La Déclaration de Saint-Pétersbourg, qui a été adoptée en 1868, déclare que le seul objectif légitime d'une guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi. De plus, elle a entériné la règle coutumière interdisant l'usage d'armes, de projectiles et de matériel destinés à causer des souffrances inutiles. Depuis 1868, la portée des règles qui régissent la guerre a été considérablement élargie. Le DIH moderne restreint ou interdit l'emploi d'une large gamme de moyens et de méthodes de guerre.

11. En quoi les conflits armés internationaux diffèrent-ils des conflits armés non internationaux ?

Un conflit armé peut être international ou non international, ou les deux, et le DIH offre une protection aux personnes dans chacune de ces situations.

On parle de *conflit armé international*

- quand une déclaration de guerre est faite ou quand la force armée est utilisée entre deux États ou plus (même si un État ne reconnaît pas ou ne déclare pas l'état de guerre); ou
- quand une partie ou la totalité du territoire d'un État est occupée (même si cette occupation ne rencontre aucune résistance armée); ou
- quand une population lutte contre une domination coloniale, une occupation étrangère ou un régime raciste, pour exercer son droit à l'autodétermination.

Dans les conflits armés internationaux, le droit applicable est fondé sur les quatre Conventions de Genève et sur le Protocole additionnel I de 1977 (Protocole additionnel I), sur des conventions spécifiques relatives à l'usage de certaines armes, et sur le DIH coutumier.

On parle de *conflit armé non international*

- quand les forces armées d'un État se battent contre un groupe armé organisé; ou
- quand des groupes armés organisés se battent entre eux.

Ce type de conflit peut se dérouler sur le territoire d'un seul État, mais aussi franchir des frontières. La caractéristique déterminante d'un conflit armé non international est que l'une des parties au conflit doit être un groupe armé non étatique.

Dans les conflits armés non internationaux, le droit applicable peut être fondé sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, sur le Protocole

Les questions

additionnel II de 1977 (Protocole additionnel II), sur des conventions spécifiques relatives à l'usage de certaines armes, et sur le DIH coutumier.

12. Comment un conflit armé peut-il être « internationalisé » ?

Le terme « conflit armé internationalisé » désigne un conflit armé qui a débuté en tant que conflit armé non international et a évolué en conflit international du fait de l'intervention d'un ou plusieurs États étrangers.

Cette situation peut se produire dans de nombreuses circonstances, souvent complexes, notamment :

- lors d'un conflit impliquant l'intervention militaire d'un État étranger – ou la mainmise totale d'un État étranger – pour appuyer un groupe armé luttant contre un gouvernement ;
- lors de combats entre au moins deux groupes armés au sein d'un même État, lorsque chacun d'eux est véritablement sous la mainmise d'un État étranger ;
- lors d'une guerre entre deux États étrangers qui sont intervenus militairement dans un conflit armé non international pour appuyer deux groupes armés luttant l'un contre l'autre.

Si l'État étranger se retire du conflit ou cesse d'exercer sa mainmise, le conflit armé retrouve son statut non international, pour autant que la situation corresponde toujours à tous les critères d'un conflit armé non international.

13. Quelle est la différence entre « signer » et « ratifier » un traité ?

Les États peuvent exprimer de diverses façons leur consentement à être liés par un traité, notamment en signant ou en ratifiant celui-ci.

Après son adoption, un traité est généralement ouvert à la signature pendant un certain temps. Une fois qu'un État a signé, il est tenu de s'abstenir d'agir de façon contraire à l'objet et au but du traité. Si un traité ne contient aucune indication sur les mesures à prendre après sa signature, celle-ci est réputée signifier que l'État consent à y être partie. Cependant, après avoir signé un traité, les États doivent souvent prendre une autre mesure pour établir leur consentement à être liés par ses dispositions : c'est ce qu'on appelle

la « ratification ». Si une ratification est exigée, la signature d'un traité ne reflète que l'engagement d'un État à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ce traité. Cette étape supplémentaire est souvent nécessaire car dans de nombreux États, des dispositions constitutionnelles exigent qu'un traité signé soit approuvé par l'organe législatif ou parlement de l'État avant qu'il ne devienne contraignant pour ce dernier.

14. Quelles règles de DIH les États sont-ils tenus de respecter, en plus des traités de droit humanitaire acceptés ?

Le droit international coutumier est une source reconnue de droit et est contraignant pour tous les États, quels que soient les traités qu'ils ont formellement acceptés. Contrairement au droit des traités, le DIH coutumier n'est pas écrit et ne nécessite aucune acceptation formelle ; il est issu de la pratique générale, fréquente, représentative et virtuellement uniforme des États, qui est acceptée comme le droit. Dans ce contexte, la « pratique » fait référence à la pratique officielle des États et comprend les déclarations formelles des États, ainsi que divers autres documents officiels, tels que les comptes rendus des opérations militaires, les manuels militaires, la législation nationale et la jurisprudence. L'exigence voulant que cette pratique « soit acceptée comme le droit » distingue le droit coutumier des pratiques suivies à titre de politique générale, par exemple. Le DIH coutumier est donc contraignant pour les États qui n'ont pas formellement accepté les traités de DIH.

De plus, la plupart des règles de DIH coutumier sont applicables dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Le DIH coutumier comble ainsi de nombreuses lacunes du droit des traités dues au fait que les règles des traités régissant les conflits armés non internationaux sont limitées en termes de portée et de nombre.

15. Quels sont les principaux traités de DIH ?

Le DIH contemporain a évolué par étapes pour suivre le rythme de l'évolution des armes et des nouveaux types de conflit, et continue d'évoluer ainsi. La liste ci-dessous présente les principaux traités de DIH dans l'ordre chronologique de leur adoption :

Les questions

1864: Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne

1868: Déclaration de Saint-Petersbourg (qui interdit l'utilisation de certains projectiles en temps de guerre)

1899: Conventions de La Haye (qui traitent des lois et des coutumes de la guerre terrestre et de l'adaptation des principes de la Convention de Genève de 1864 à la guerre maritime)

1906: Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (qui révisé et complète la Convention de Genève de 1864)

1907: Révision des Conventions de La Haye de 1899 et adoption de nouvelles conventions

1925: Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques

1929: Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (qui révisé et complète la Convention de Genève de 1906)

1929: Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre

1949: Quatre Conventions de Genève (qui révisent et développent les Conventions de Genève de 1929)

- Amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne
- Amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer
- Traitement des prisonniers de guerre
- Protection des personnes civiles en temps de guerre

1954: Convention (et Protocole) de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

1972: Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

1977: Deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 (qui complètent les quatre Conventions de Genève de 1949):

- Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux
- Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

1980: Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC de 1980), qui comprend:

- Protocole I relatif aux éclats non localisables
- Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs
- Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires

1993: Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

1995: Protocole IV à la Convention CCAC de 1980 relatif aux armes à laser aveuglantes

1996: Protocole II à la Convention CCAC de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai

1997: Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Les questions

- 1998:** Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- 1999:** Deuxième Protocole relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
- 2000:** Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- 2001:** Amendement de l'article 1 de la Convention CCAC de 1980
- 2003:** Protocole V à la Convention CCAC de 1980 relatif aux restes explosifs de guerre
- 2005:** Protocole III additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel

16. Quels sont les principaux instruments du droit international des droits de l'homme ?

Les instruments des droits de l'homme sont à la base du système international de promotion et de protection des droits de l'homme. Ce système juridique détaillé s'applique à chaque personne dans le monde. Une liste non exhaustive des instruments des droits de l'homme particulièrement importants dans les situations de violence figure ci-dessous :

- 1926:** Convention relative à l'esclavage
- 1930:** Convention concernant le travail forcé ou obligatoire
- 1948:** Déclaration universelle des droits de l'homme
- 1948:** Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- 1950:** Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 1951:** Convention relative au statut des réfugiés
- 1954:** Convention relative au statut des apatrides
- 1966:** Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- 1966:** Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- 1966:** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- 1966:** Protocole relatif au statut des réfugiés
- 1969:** Convention américaine relative aux droits de l'homme
- 1973:** Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
- 1979:** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- 1981:** Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- 1984:** Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 1987:** Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- 1989:** Convention relative aux droits de l'enfant
- 1990:** Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain
- 2000:** Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- 2006:** Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

17. Quels motifs justifient la détention d'un combattant ? d'un civil ?

La capture ou la détention de combattants durant un conflit armé sont licites, mais strictement réglementées par les traités et les règles du DIH coutumier régissant les droits et le traitement des prisonniers de guerre et des combattants capturés, ainsi que par les normes applicables du droit des droits de l'homme.

Les questions

L'objectif de la détention de combattants est d'affaiblir la force militaire d'un adversaire. La capture et la détention d'un combattant permettent de réduire le nombre de personnes engagées dans le conflit, d'obtenir des informations sur l'adversaire, et d'utiliser la libération de détenus comme monnaie d'échange pour atteindre certains objectifs stratégiques dans le conflit armé.

En principe, les civils ne peuvent être capturés et détenus que dans des circonstances exceptionnelles; ils peuvent être internés pour des raisons impératives de sécurité. En situation d'occupation, les civils peuvent être détenus pour avoir commis des infractions contre la puissance occupante. Les civils qui participent activement aux hostilités peuvent être détenus afin de réduire le nombre de combattants engagés dans le conflit.

18. Quelle est la différence entre « détenu », « interné » et « prisonnier de guerre » ? Comment le DIH protège-t-il chacune de ces catégories ?

Tous ces termes désignent des personnes privées de liberté et sont devenus interchangeable dans le langage de tous les jours. Cependant, chacun possède un sens juridique spécifique dans le contexte du DIH.

Le terme « détenu » peut être utilisé simplement pour décrire une personne privée de sa liberté : un détenu en attente de jugement, un détenu après condamnation pénale, ou, en temps de guerre, un détenu civil ou un prisonnier de guerre. Il convient de le comprendre comme un terme générique signifiant que la personne a été privée de sa liberté, sans que les motifs ou la forme de la détention ne soient précisés.

Le terme « interné » est généralement utilisé pour désigner un civil exceptionnellement privé de sa liberté durant un conflit armé international ou non international pour des raisons impératives de sécurité, pour sa propre protection ou pour avoir commis une infraction contre la puissance occupante. Un interné est protégé par les dispositions de la IV^e Convention de Genève et les dispositions applicables de ses Protocoles additionnels, ainsi que par les règles applicables du DIH coutumier et les normes des droits de l'homme.

Un « prisonnier de guerre » est un combattant tombé aux mains de la partie adverse durant un conflit armé international. Ces combattants doivent bénéficier du statut de prisonnier de guerre et ont droit à la

protection spéciale octroyée par le DIH en vertu de la III^e Convention de Genève, des dispositions applicables du Protocole additionnel I, ainsi que des règles applicables du DIH coutumier et des normes des droits de l'homme.

19. Un enfant peut-il être détenu ? Quelles sont les règles de DIH applicables ?

Les enfants peuvent être détenus, mais comme toute autre personne détenue dans le cadre d'un conflit armé, ils bénéficient de la protection fournie par le DIH. De plus, ils ont droit à une protection spéciale du fait des besoins particuliers liés à leur âge.

Dans les conflits armés internationaux, les enfants qui prennent part aux hostilités, s'ils sont détenus, bénéficient de la protection octroyée aux prisonniers de guerre par le DIH conventionnel (traités) et coutumier. Les enfants qui ne prennent pas part aux hostilités, s'ils sont détenus, sont protégés par les règles du DIH conventionnel et coutumier applicables aux internés civils.

De plus, durant les conflits armés tant internationaux que non internationaux, selon le droit international des traités et le DIH coutumier, des dispositions particulières sont prévues pour les enfants qui sont ainsi privés de leur liberté. Ces dispositions prévoient notamment le logement des enfants avec leurs parents internés, ou l'obligation d'assurer leur éducation pendant la durée de leur internement, de leur fournir des portions supplémentaires de nourriture, de leur permettre de faire du sport et d'avoir des activités en plein air, etc.

20. Quelle est la différence entre une capture et une prise d'otages ? Quelles sont les règles de DIH applicables ?

La capture et la détention de combattants sont autorisées par le DIH, et la capture et la détention de civils n'est autorisée que dans des cas exceptionnels (c'est-à-dire en cas de participation active aux hostilités, pour des raisons de sécurité impératives, pour leur propre protection ou pour avoir commis un crime contre la puissance occupante).

Les prises d'otages consistent à capturer ou à détenir une personne, puis à menacer de la tuer, de lui infliger

Les questions

des blessures ou de la conserver en détention sauf si une tierce partie fait ou s'abstient de faire telle ou telle chose – condition de la libération de cette personne. Cet acte est interdit par le droit international en général et par le DIH.

Le DIH interdit les prises d'otages dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Néanmoins, en cas de capture, les otages ont droit à toute la protection juridique applicable aux combattants et aux civils, notamment celle qui est énoncée dans les III^e et IV^e Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, dans le DIH coutumier et dans le droit des droits de l'homme.

21. Quels sont les plus importants facteurs à prendre en compte dans l'interprétation du principe de proportionnalité ?

Le principe de proportionnalité vise à ce qu'un équilibre soit maintenu entre les exigences humanitaires et les nécessités de la guerre. Cependant, il est beaucoup plus facile de formuler le principe de proportionnalité en théorie que de l'appliquer.

L'interdiction des «attaques disproportionnées» est issue du principe de proportionnalité. Ces attaques sont définies dans le Protocole additionnel I comme des «attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu». L'expression «avantage militaire concret et direct attendu» signifie que l'avantage attendu doit être de nature militaire, et viser à anéantir ou à affaiblir les forces armées ennemies. Il devrait être substantiel ; tout avantage à peine visible ou qui ne se produirait qu'à long terme ne devrait pas être pris en compte.

Le principe de proportionnalité s'applique lorsqu'une attaque contre un objectif militaire légitime peut aussi entraîner des dommages collatéraux. Par conséquent, la règle interdisant les attaques disproportionnées exige que l'ampleur des dommages collatéraux qui risquent d'être infligés soit estimée avant une attaque. Toute évaluation doit prendre en compte un certain nombre de facteurs : l'emplacement de la population civile et des biens de caractère civil (qu'ils se trouvent

au même endroit ou à proximité d'un objectif militaire), le terrain, le type d'armes utilisé (précision, aire de dispersion, munitions utilisées, etc.), les conditions météorologiques (visibilité, vent, etc.), la nature spécifique des objectifs militaires (dépôts de munitions, réservoirs d'essence, routes principales d'importance militaire qui traversent ou se trouvent à proximité de zones habitées, etc.).

Quand les pertes en vies civiles et les dommages aux biens de caractère civil prévisibles sont disproportionnés par rapport à l'avantage militaire attendu, les intérêts de la population civile devraient toujours primer. Après tout, le DIH exige qu'on veille constamment à épargner les civils et les biens de caractère civil et interdit les attaques visant à causer des blessures ou des dommages qui peuvent raisonnablement être évités.

22. Quelles sont les principales différences qui distinguent les « civils » des « combattants » ? Quelles sont les règles de DIH applicables lorsqu'un civil ou un combattant est capturé ?

Dans les *conflits armés internationaux*, les combattants ont le droit de participer directement aux hostilités. Par conséquent, ils ne peuvent pas être poursuivis pour des actes de guerre licites. Ils peuvent, en revanche, être poursuivis pour des violations du DIH, en particulier pour des crimes de guerre. Les combattants sont protégés par le DIH contre certains moyens et méthodes de guerre tant durant les combats que s'ils sont blessés, malades ou naufragés. Quand ils sont capturés, les combattants – pour autant qu'ils satisfassent aux critères juridiques applicables – ont droit au statut de prisonnier de guerre et sont protégés par la III^e Convention de Genève, le Protocole additionnel I et le DIH coutumier applicable.

Toute personne qui n'est pas considérée comme un combattant est un civil. Les civils bénéficient d'une protection totale contre les attaques et les effets des hostilités. S'ils participent directement aux hostilités, cependant, et aussi longtemps qu'ils le font, ils perdent la protection spéciale qui leur est accordée en leur qualité de civils et peuvent licitement être la cible d'attaques. Quand ils sont capturés, ils sont protégés par les dispositions pertinentes de la IV^e Convention de Genève, du Protocole additionnel I et du DIH coutumier.

Les questions

Dans les *conflits armés non internationaux*, où le statut de « combattant » n'existe pas, la distinction entre « civil » et « combattant » n'est pas applicable. Le droit des conflits armés non internationaux n'octroie pas de statut spécial aux membres de groupes armés organisés, et ceux-ci peuvent faire l'objet de poursuites selon le droit pénal national s'ils ont participé aux hostilités. Cependant, les règles de DIH applicables dans les conflits armés non internationaux – article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, certaines dispositions du Protocole additionnel II et le DIH coutumier – ainsi que le droit des droits de l'homme établissent, tous, les droits des détenus en ce qui concerne leur traitement et leurs conditions de détention ainsi que l'application régulière de la loi.

23. Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ont-ils une signification différente ?

Non. Les trois emblèmes juridiquement reconnus ont la même signification et octroient le même type de protection ; ils ne diffèrent qu'en ce qui concerne les circonstances de leur adoption.

Les propositions émises par Henry Dunant en 1863 – qui avaient pour but d'améliorer l'assistance aux victimes de guerre – visaient notamment à persuader les pays d'accepter de protéger les travailleurs humanitaires, ainsi que les blessés et les malades sur le champ de bataille. Afin de réaliser cet objectif, il fut suggéré d'adopter un signe distinctif, un signe qui octroierait une protection juridique aux services médicaux des armées et aux travailleurs humanitaires bénévoles.

Le premier de ces emblèmes fut adopté en août 1864. C'était une croix rouge sur fond blanc, les couleurs du drapeau suisse inversées. Cependant, durant la guerre de 1876-1878 entre la Russie et la Turquie, l'Empire ottoman déclara qu'il utiliserait comme emblème un croissant rouge au lieu d'une croix rouge, tout en acceptant de respecter la croix rouge utilisée par l'autre camp. Le croissant rouge devint ainsi le deuxième emblème protecteur.

Avec le temps, des connotations culturelles, religieuses ou politiques ont parfois été perçues dans les deux emblèmes, ce qui compromettrait la protection qu'ils conféraient aux victimes de conflits armés, aux services médicaux des forces armées et au personnel

humanitaire. Certains États et certaines Sociétés nationales ne voulaient utiliser ni la croix rouge ni le croissant rouge, alors que d'autres voulaient utiliser les deux. L'idée d'adopter un emblème additionnel, qui serait acceptable pour tous les États et toutes les Sociétés nationales, fut émise. Cette idée, fortement soutenue par le Mouvement, s'est concrétisée en décembre 2005, lorsqu'une conférence diplomatique a reconnu le cristal rouge comme emblème distinctif aux côtés de la croix rouge et du croissant rouge.

Aujourd'hui, les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ont tous droit au plein respect en droit international.

24. À quelles fins les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge peuvent-ils être utilisés ? Qui est autorisé à les utiliser ?

Il existe deux catégories d'utilisation des emblèmes distinctifs : l'usage indicatif et l'usage protecteur.

L'*usage indicatif* marque le lien entre une personne, un véhicule ou un objet et le Mouvement. Les emblèmes distinctifs peuvent aussi être utilisés, exceptionnellement, par des ambulances et des postes de premiers secours qui fournissent exclusivement des traitements gratuits aux blessés et aux malades. Les emblèmes doivent être relativement petits et ne peuvent pas être placés sur des brassards ou sur les toits des bâtiments, afin d'éviter toute confusion avec les emblèmes utilisés à des fins de protection. L'utilisation de l'emblème par les Sociétés nationales dans leur logo, avec leur nom ou leurs initiales, est l'usage indicatif de l'emblème le plus courant.

L'*usage protecteur* des emblèmes intervient principalement durant les conflits armés. Dans ces circonstances, un emblème est le signe visible de la protection conférée par les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels aux services médicaux et au personnel religieux des forces armées, aux hôpitaux civils autorisés à soigner les blessés, les malades et les naufragés, ainsi qu'aux personnes, véhicules et objets liés au Mouvement. Quand ils sont utilisés à des fins de protection, les emblèmes devraient avoir les plus grandes dimensions possibles et apparaître seuls, sans être accompagnés d'aucune autre information.

Les questions

25. Qu'est-ce qui constitue un « usage abusif » des emblèmes distinctifs ?

Tout usage abusif des emblèmes peut amoindrir leur valeur protectrice et nuire à l'efficacité de l'assistance humanitaire.

Il existe trois formes clairement identifiables d'usage abusif. La première est l'imitation par un signe qui, du fait de sa forme et/ou de sa couleur, pourrait être confondu avec un des trois emblèmes officiellement protégés. La deuxième, la plus courante, est l'usage d'un emblème distinctif de façon contraire au DIH, notamment par des personnes ou organes non autorisés (entreprises commerciales, pharmacies, médecins privés, organisations non gouvernementales, personnes ordinaires, etc.) ou à des fins contraires aux Principes fondamentaux du Mouvement. La troisième est l'usage des emblèmes distinctifs pendant un conflit armé afin de protéger des combattants et du matériel militaire, dans le but de tromper un adversaire. Quand cet acte provoque des décès ou des blessures graves, il équivaut à une « perfidie » et constitue un crime de guerre.

Afin de garantir le respect universel et la protection des emblèmes, tout État partie aux quatre Conventions de Genève est tenu d'adopter une législation nationale qui régleme l'usage de ces emblèmes, et prévient et sanctionne leur usage non autorisé durant les conflits armés et en temps de paix.

26. Durant un conflit armé, est-il permis, à titre de tactique militaire, de priver certaines personnes de nourriture, d'eau, ou d'autres biens essentiels ?

Non. Il est illégal de refuser aux civils ou aux combattants capturés l'accès aux biens essentiels à la vie.

Concernant les civils, le DIH met l'accent sur le principe de distinction en établissant clairement que les objectifs militaires sont les seuls à pouvoir légitimement faire l'objet d'attaques. Le DIH protège en outre les biens indispensables à la survie de la population civile. Il interdit d'attaquer, de détruire, d'éliminer ou de rendre inutilisables les provisions de nourriture, les systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, les zones agricoles destinées à la production de denrées alimentaires, les

cultures, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les systèmes d'irrigation, ainsi que d'autres biens essentiels du même genre. Le DIH interdit ces actes quelles qu'en soient les raisons, qu'ils soient entrepris pour affamer les civils, pour les forcer à partir ou pour toute autre raison. Le fait d'affamer délibérément des civils constitue un crime de guerre.

Pour ce qui est des combattants capturés, le DIH exige qu'ils soient traités humainement, avec respect pour leur vie et leur dignité humaine. La torture, les mauvais traitements et les violations de leurs droits fondamentaux sont interdits, et les principes essentiels d'humanité doivent être respectés. Priver des combattants capturés des biens indispensables à la vie est une violation des normes humanitaires.

27. L'âge adulte est défini différemment à travers le monde : une personne peut être considérée comme un adulte dans un pays et comme un enfant dans un autre. Quelles conséquences cela a-t-il en ce qui concerne les règles de DIH ?

Le DIH est une branche du droit qui a été développée uniquement pour les situations de conflit armé. Il ne définit pas ce qu'est un « enfant ».

La Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant considère que tout être humain de moins de 18 ans est un enfant, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. La Convention n'indique pas à quel âge une personne devient majeure. Elle laisse ce choix à la discrétion de chaque État. Cependant, les États ne jouissent pas à cet égard d'une liberté totale : lorsqu'ils fixent l'âge de la majorité, ils doivent tenir compte de l'objet de cette Convention, qui est de protéger les intérêts des enfants. Par conséquent, ils ne doivent pas fixer cet âge « exagérément bas ». Plus il est élevé, plus les intérêts de l'enfant sont protégés.

Les règles de DIH visant à protéger les enfants des effets des conflits armés sont fondées sur la définition de l'« enfant » fournie par la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est une des raisons pour lesquelles les États ont décidé – très récemment, par l'adoption du Protocole facultatif à la Convention – d'élever de 15 à 18 ans l'âge au-dessous duquel un enfant ne peut pas participer aux hostilités.

Les questions

28. Si un enfant de 14 ans tient une grenade non explosée qui tuerait un groupe entier de combattants ennemis, le DIH interdit-il d'arrêter cet enfant par la force ?

Le DIH régit la façon dont la force est utilisée et fournit des règles de comportement en temps de guerre.

De manière générale, le recours à la force contre un objectif militaire légitime, que ce soit une personne ou un bien, est licite, pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté.

En fonction des circonstances, si un enfant participe directement aux hostilités, quel que soit son âge, il perd la protection contre les attaques qui est accordée aux civils et devient un objectif militaire légitime. Le camp adverse pourrait donc légalement utiliser la force dans ce cas, mais doit respecter le principe de proportionnalité.

29. Toutes les souffrances causées par les armes ne sont-elles pas des « souffrances inutiles » ?

Le DIH est une branche du droit qui reconnaît l'existence des conflits armés et tente de prévenir et de réduire leurs effets. En DIH, le seul objectif légitime de la guerre est d'affaiblir l'ennemi. Avoir recours à des armes qui provoquent des souffrances disproportionnées par rapport à l'avantage militaire légitime escompté revient donc à causer des « souffrances inutiles ». En d'autres termes, le DIH n'interdit pas l'emploi des armes, mais vise à ce qu'il engendre le moins de souffrances possibles. Ses dispositions prévoient donc que les combattants ne sont pas autorisés à utiliser des armes susceptibles d'infliger des souffrances plus importantes qu'il n'est nécessaire pour mettre leur adversaire hors de combat. Comme, durant une guerre, on peut infliger des souffrances inutiles soit à cause des armes qui sont utilisées, soit à cause de la façon dont elles sont utilisées, le DIH inclut des règles pour les deux éventualités.

30. Les dommages à l'environnement causés durant un conflit armé constituent-ils une violation du DIH ? Comment ?

Ces dernières décennies, de nombreux conflits armés ont causé différentes formes de dommages à l'environnement : pollution chimique à long terme du

sol, pollution maritime et atmosphérique, spoliation de la terre par des mines et autres restes de guerre, et destruction des réserves d'eau et d'autres biens essentiels à la vie.

Le principe de proportionnalité fixe des limites importantes à la conduite de la guerre : les seuls actes de guerre autorisés sont ceux qui sont proportionnés à l'objectif licite d'une opération militaire et nécessaires pour atteindre cet objectif. La destruction gratuite est interdite. De plus, des règles spécifiques du DIH exigent que des précautions soient prises afin de ne pas causer de dommages généralisés, durables et graves à l'environnement naturel, et interdisent l'usage de méthodes et de moyens de guerre visant à causer de tels dommages ou susceptibles de le faire.

31. Les fabricants d'armes peuvent-ils violer le DIH simplement en produisant des armes ? Qu'en est-il des industriels qui vendent des armes ?

Le DIH vise à limiter les dommages et les souffrances causés par la guerre. Il ne se limite pas à protéger la vie et la dignité humaine des personnes qui ne participent pas – ou ne participent plus – aux combats, mais fixe également des limites à la conduite des hostilités en interdisant ou en restreignant l'usage de certains moyens et méthodes de guerre. Divers actes relatifs à certaines armes, comme leur fabrication ou leur vente, sont prohibés parce que ces armes frappent sans discrimination ou parce que leur utilisation pourrait causer des souffrances inutiles ou des dommages graves, étendus et durables à l'environnement naturel. Les armes chimiques et biologiques, ainsi que les mines antipersonnel, sont des exemples typiques d'armes dont l'utilisation, la production et la vente sont totalement interdites.

Cependant, de nombreuses armes, en particulier les armes légères et armes de petit calibre, ne sont pas interdites par le DIH, et le droit ne limite pas particulièrement leur emploi. Il n'en demeure pas moins que leur large disponibilité favorise les violations du DIH et accroît les souffrances des civils ; elle ajoute aux effets nuisibles des conflits, prolonge leur durée, et entrave les opérations d'assistance aux victimes. La fabrication de ces armes n'est pas illicite car elles ont certains emplois légitimes, notamment pour le maintien de l'ordre et la défense nationale.

Les questions

Leur transfert non réglementé, en revanche, crée de réels problèmes et provoque l'insécurité dans de nombreuses régions du monde. En 2001, les Nations Unies ont adopté le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action), qui encourage les gouvernements à prendre des mesures pour exercer un contrôle plus efficace sur les armes légères et armes de petit calibre à l'échelon national. En adoptant le Programme d'action, les États se sont engagés à prendre des mesures nationales adéquates pour maîtriser la production et le transfert des armes, à élaborer des lois visant à réglementer les activités de courtage en armes et à garantir à la fois la gestion efficace et la sécurité des stocks nationaux d'armes.

32. Les « guerres asymétriques » modifient-elles les responsabilités des parties à un conflit armé et les risques auxquels celles-ci doivent faire face ?

L'expression « guerre asymétrique » décrit une situation où les parties à un conflit sont de force très inégale, non seulement en termes de force relative, mais aussi en ce qui concerne la technicité de leurs armes. Une telle disparité entre belligérants devient de plus en plus courante dans les conflits armés actuels : d'une part, les capacités militaires de certains pays se développent rapidement et, d'autre part, on constate la participation croissante de groupes armés.

Afin de pouvoir obtenir un avantage comparatif, une partie plus faible, face à un adversaire militairement puissant, peut décider d'inverser à son profit le principe de distinction et d'employer des tactiques qui sont depuis longtemps proscrites par le DIH, comme les attaques directes contre les civils, l'utilisation de boucliers humains, les prises d'otages et l'usage abusif des emblèmes protecteurs. Par ailleurs, la partie plus puissante militairement, confrontée à la violation systématique du principe de distinction, peut alors décider de faire fi du principe de proportionnalité et recourir à des tactiques telles que les attaques sans discrimination et les pratiques d'interrogatoire illégales, ainsi qu'à l'utilisation d'armes illicites.

Le danger de ces situations est que toutes les parties au conflit considéreront que l'application du DIH nuit à leurs intérêts, ce qui entraînera un non-respect

généralisé du droit. Il est donc important de noter que quelle que soit l'asymétrie des hostilités, les règles restent applicables et contraignantes de manière égale pour toutes les parties au conflit armé. Par conséquent, toutes les parties doivent éviter de se laisser entraîner dans la spirale négative que peut entraîner une guerre asymétrique.

33. Le DIH s'applique-t-il aussi à la « guerre contre le terrorisme » ?

Le « terrorisme » est un phénomène. Dans la pratique et en droit, une guerre ne peut pas être menée contre un phénomène, mais uniquement contre une partie identifiable ; c'est là un élément central du concept de conflit armé. Les parties à un conflit armé international sont deux États ou plus (ou des États et des mouvements de libération nationale). Dans les conflits armés non internationaux, les parties peuvent être soit des États et des groupes armés, soit uniquement des groupes armés. Quoi qu'il en soit, une partie à un conflit armé a une formation de type militaire et un certain niveau d'organisation, une structure de commandement et, par conséquent, la capacité de respecter le DIH et d'en assurer le respect.

Le DIH est une branche du droit international qui s'applique quand la violence armée atteint le niveau d'un conflit armé (quand un différend entre des parties opposées mène à l'utilisation de la force armée), qu'il soit international ou non international.

Si le niveau de violence armée permet de qualifier la situation de conflit armé et que les parties sont identifiables, le DIH s'applique. Le DIH interdit sans équivoque certaines tactiques terroristes qui pourraient être déployées durant un conflit armé (par exemple, les attaques contre des civils, la « perfidie », le fait de se faire passer pour un civil dans un combat) ainsi que les « mesures de terrorisme » et les « actes de terrorisme ». La IV^e Convention de Genève établit que les « peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites », tandis que le Protocole additionnel II interdit les « actes de terrorisme » contre les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux hostilités. De plus, les Protocoles additionnels I et II interdisent les actes visant à semer la terreur parmi la population civile (comme les campagnes de bombardement dans les zones urbaines ou les attaques de tireurs isolés).

Les questions

Si des actes de terrorisme se produisent hors du cadre d'un conflit armé, ils sont régis non par le DIH mais par d'autres normes juridiques internationales et nationales. Des mesures devraient être prises par les autorités nationales ou internationales compétentes, qui ont un certain nombre de moyens à leur disposition : renseignement, coopération policière et judiciaire, extradition, sanctions pénales, enquêtes financières, gel des avoirs, et pressions diplomatiques et économiques sur les États accusés d'aider les terroristes présumés.

34. Si une partie viole le DIH en temps de guerre, l'autre partie est-elle justifiée à faire de même ?

Contrairement à d'autres normes internationales, le DIH n'a pas été conçu pour protéger les intérêts des États, mais pour protéger les êtres humains de la dévastation provoquée par la guerre. Par conséquent, les normes de DIH sont impératives et inconditionnelles et doivent être respectées par toute partie à un conflit, que la partie adverse fasse de même ou non. Cette obligation figure à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, qui précise que les quatre Conventions de Genève doivent être respectées « en toutes circonstances ». Par conséquent, les violations du droit commises par une partie ne peuvent pas justifier que l'autre partie fasse de même.

35. Les civils et les biens de caractère civil peuvent-ils être attaqués dans certaines circonstances ?

En règle générale, le DIH accorde aux civils (personnes non combattantes) l'immunité contre les attaques. Cependant, les civils qui participent directement aux hostilités perdent cette protection aussi longtemps qu'ils prennent part aux combats. Le droit international n'interdit pas aux civils de participer directement aux hostilités, mais ils peuvent être poursuivis pour ces actes en vertu du droit national. En cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci doit être considérée comme un civil.

Un bien de caractère civil est tout bien qui n'est pas un objectif militaire – c'est-à-dire qui, de par sa nature, son emplacement ou son usage, n'apporte pas une contribution efficace à l'action militaire et

dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation n'offriraient pas un avantage militaire déterminant. Le DIH interdit les attaques contre les biens de caractère civil. Cependant, lorsqu'un tel bien est utilisé à des fins militaires, il perd cette protection et peut être considéré comme un objectif militaire. En cas de doute, un objet normalement utilisé à des fins civiles doit être considéré comme civil et ne peut pas être attaqué.

36. Que signifie « participer directement aux hostilités » ?

L'idée de participation « directe » ou « active » aux hostilités figure dans de nombreuses dispositions du DIH, mais ni les quatre Conventions de Genève, ni leurs Protocoles additionnels ne définissent la nature d'une telle participation. Or, en raison de la participation croissante de civils aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, et de la migration des opérations militaires de champs de bataille clairement définis à des centres de population civile, il est devenu encore plus important de faire la distinction entre ceux qui participent directement aux hostilités et les civils qui n'y participent pas.

Afin de définir la nature des comportements et des activités qui entraînent la perte de l'immunité des civils contre les attaques, il est nécessaire de préciser ce qu'on entend par « participation directe aux hostilités ».

Les spécialistes continuent de débattre de la signification juridique de l'expression et il est impossible de fournir une liste précise et exhaustive des activités qui pourraient constituer une « participation directe aux hostilités ». Par contre, pour qu'un acte spécifique accompli par un civil constitue une participation directe aux hostilités, il doit répondre aux critères suivants :

- il doit être de nature à causer des dommages (nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire de l'ennemi, ou tuer ou blesser des personnes ou détruire des biens) ; et
- il doit y avoir un lien direct de cause à effet entre lui et les maux susceptibles d'en résulter ; et
- il doit spécifiquement viser à soutenir une partie à un conflit armé en nuisant à une autre.

Les questions

37. Un combattant cesse-t-il à un moment ou à un autre de constituer un objectif militaire légitime ?

Les combattants sont généralement considérés comme des objectifs militaires légitimes, mais, dans certaines circonstances, ils bénéficient de la protection du DIH contre les attaques directes. C'est le cas surtout lorsque les combattants sont hors de combat (par exemple, s'ils se rendent, sont blessés, malades, naufragés ou détenus) : aussi longtemps qu'ils le sont, ils cessent d'être des objectifs militaires légitimes et doivent être protégés contre les attaques directes. Les combattants qui ne sont pas hors de combat restent des objectifs militaires légitimes, même lorsqu'ils ne participent pas directement aux hostilités (par exemple, s'ils ne sont pas de service, ou sont en permission, en train de dormir, etc.). En d'autres termes, lorsque les combattants ne sont pas hors de combat, ils peuvent faire l'objet d'attaques directes. Cela ne signifie pas, cependant, que les combattants peuvent toujours être tués sans autre considération.

Toute attaque contre des combattants doit être conforme aux principes de distinction, de précaution et de proportionnalité et aux autres restrictions imposées par le DIH aux moyens et méthodes de guerre. De plus, comme le précise la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, le seul but pouvant légitimement être poursuivi dans la conduite des hostilités est d'« affaiblir » les forces militaires de l'ennemi, et pas forcément de rendre « leur mort inévitable ». De même, le Code Lieber de 1863, sur lequel sont fondés de nombreux manuels militaires modernes, explique clairement que le principe fondamental de la nécessité militaire sous-tendant le DIH dans son ensemble ne justifie que les « mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre ».

Par conséquent, même quand les combattants ne sont pas hors de combat, le type et l'intensité de la force utilisée pour les attaquer devraient se limiter à ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre un objectif militaire légitime. Lorsque les combattants ne sont pas en position de se battre et peuvent être appréhendés sans risques, par exemple, des considérations d'humanité exigent que la partie adverse les fasse prisonniers plutôt que de les tuer.

Ainsi, elle peut atteindre son objectif militaire légitime, qui est d'affaiblir les forces militaires de l'adversaire, sans faire de mal aux combattants eux-mêmes, ce qui est manifestement inutile en pareilles circonstances.

38. À quelle catégorie appartiennent les entreprises militaires ou de sécurité privées : « civils » ou « combattants » ?

Si le personnel d'une entreprise militaire ou de sécurité privée fait partie des forces armées d'un État, il appartient à la catégorie des « combattants » et, en tant que tel, constituerait un objectif militaire légitime. Cependant, à cause de réductions d'effectif et de dépenses de personnel dans ses forces armées, un pays peut être amené à sous-traiter des activités jusqu'alors assumées par celles-ci. La plupart des membres du personnel des entreprises militaires ou de sécurité privées ainsi mandatées ne font pas partie des forces armées de l'État et appartiendraient donc à la catégorie des « civils ». En tant que tels, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une attaque. Comme tous les civils, néanmoins, ils perdent leur immunité quand leur conduite équivaut à prendre part aux hostilités, et ce aussi longtemps que dure cette participation.

Lorsqu'il opère dans des situations de conflit armé, le personnel des entreprises militaires ou de sécurité privées doit respecter le DIH. Il est pénalement responsable de toute violation du DIH qu'il commet, qu'il ait été engagé par des États, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou des entreprises privées.

39. Que peut faire un soldat s'il reçoit un ordre qui constitue une violation du DIH ? Peut-il être tenu pour responsable d'un acte accompli pour obéir à cet ordre ?

Les soldats doivent connaître les règles fondamentales du DIH, de façon à pouvoir distinguer les ordres légaux des ordres manifestement illégaux. L'obéissance aux ordres n'est pas une excuse pour commettre des crimes de guerre ou enfreindre d'une quelconque autre façon le DIH. Si un soldat reçoit un ordre qui est manifestement illégal, il doit refuser d'y obéir ; sinon, il se sera tenu individuellement responsable de la violation du DIH ainsi commise.

Les questions

40. Que doit faire un commandant si ses soldats commettent des crimes de guerre ? Est-il responsable des actes des soldats ?

Si un commandant sait ou, en raison des circonstances, devrait savoir que ses soldats commettent ou sont sur le point de commettre des crimes de guerre, il doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes, ou en référer aux autorités compétentes pour enquête et poursuites. Sinon, il sera tenu individuellement responsable des crimes de guerre commis par ses soldats (ainsi que les soldats eux-mêmes, bien sûr).

41. Comment la « justice transitionnelle » peut-elle aider des populations à assumer l'héritage de la guerre ?

La « justice transitionnelle » désigne divers mécanismes qui peuvent être utilisés pour promouvoir la justice, la paix et la réconciliation après des violations du DIH et des droits de l'homme. Ces mécanismes sont généralement employés au cours d'une période transitoire correspondant au passage de la guerre à la paix ou d'un régime autoritaire à un régime démocratique.

Les mécanismes de justice transitionnelle peuvent être judiciaires ou non judiciaires. Ils ont un certain nombre de tâches différentes telles que les enquêtes et la prise de sanctions pour crimes de guerre et violations des droits de l'homme, la fixation des réparations et la promotion de la réconciliation entre les auteurs des violations et les victimes. Leur but est de contribuer à la reconstruction sociale et d'empêcher que d'autres atrocités soient commises à l'avenir.

Les mécanismes de justice transitionnelle les plus souvent utilisés sont les tribunaux pénaux nationaux, hybrides et internationaux, les commissions vérité et réconciliation et divers actes de réparation, comme la restitution, l'indemnisation financière et la satisfaction.

42. Quelle est la différence entre amnistie et pardon ?

L'amnistie est un acte législatif ou exécutif par lequel un État décide qu'il n'y aura pas de poursuites pénales contre un groupe particulier de personnes pour des actions qui auraient normalement été qualifiées

d'infractions selon le droit national ou international. Ce mécanisme juridique vise à mettre fin à la haine dans l'intérêt de la réconciliation nationale. Une amnistie est plus qu'une « grâce » (qui exempte les criminels de purger la totalité ou une partie de leur peine sans effacer leur condamnation) ; elle supprime toutes les conséquences judiciaires de la commission des crimes en question.

Le pardon, quant à lui, n'est pas un mécanisme juridique mais un geste ou un processus qui aborde les crimes d'un point de vue social ou moral.

43. Tous les crimes peuvent-ils faire l'objet d'une amnistie ?

Non. L'existence d'une amnistie ne doit pas empêcher les États d'honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du DIH et du droit des droits de l'homme, de poursuivre et de punir ceux qui commettent certains types de crimes. Le droit international exclut expressément certains crimes de toute possibilité d'amnistie.

En premier lieu, les États sont obligés de mettre fin à toute violation du DIH. Ils sont tenus en outre de poursuivre ou d'extrader les auteurs de crimes de guerre ; les personnes qui ont commis des infractions graves aux quatre Conventions de Genève (selon le droit des traités) ou toute autre violation grave du DIH (selon le droit coutumier) appartiendraient à cette catégorie.

De plus, les États sont obligés de poursuivre ou d'extrader les personnes accusées d'avoir commis certaines violations graves des droits de l'homme qui figurent dans les traités applicables, comme la torture, le génocide, le travail forcé, l'apartheid et la prise d'otages. Par ailleurs, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) rappelle à tous les États d'exercer leur compétence pénale à l'égard des personnes responsables de crimes internationaux, notamment de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Les États, par conséquent, ne peuvent pas accorder d'amnistie à ceux qui ont commis ces crimes sans violer leurs engagements à l'égard du DIH et du droit des droits de l'homme. En revanche, ils peuvent accorder des amnisties dans d'autres cas, comme par exemple pour les crimes politiques, qui comprennent la trahison, la sédition ou la rébellion, et pour la participation directe de civils aux hostilités.

Les questions

44. Une amnistie peut-elle être annulée s'il apparaît que, dans un cas précis, une partie de la vérité a été dissimulée ?

Oui, une amnistie peut être annulée dans certaines circonstances. Cependant, de même que les amnisties ne sont pas accordées facilement, elles ne sont pas annulées facilement. Toute décision d'annuler une amnistie doit tenir compte de l'impact qu'aura cette annulation sur la société et/ou sur les processus judiciaires ou non judiciaires en cours.

45. On prétend parfois que lorsqu'un tribunal exerce sa compétence universelle sur certains crimes internationaux, il s'ingère dans les affaires intérieures d'autres pays. Peut-on dire que l'exercice de cette compétence viole la règle d'or de la souveraineté des États ?

La communauté internationale a convenu que certains crimes internationaux sont si graves et si nuisibles pour l'ensemble de la communauté qu'il est de la responsabilité de chaque État de traduire les responsables en justice. Le premier crime sur lequel les États ont eu le droit d'exercer une compétence universelle était la piraterie, au XVII^e siècle. Fondant leur décision sur le droit international coutumier, ils décidèrent de lutter ensemble contre cette forme de criminalité qui les touchait tous. Aujourd'hui, la liste des crimes internationaux relevant de la compétence universelle comprend également les infractions graves aux quatre Conventions de Genève, la torture (comme l'exige la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture), les disparitions forcées (comme prévu par la Convention des Nations Unies de 2006 contre les disparitions forcées), le génocide et les crimes contre l'humanité (sur la base du droit international coutumier).

La principale raison d'être de la compétence universelle à l'égard de ces crimes est qu'il ne devrait pas y avoir de refuge sûr pour leurs auteurs (pas même dans les pays ayant compétence territoriale ou personnelle mais n'ayant pas la volonté ou la capacité de poursuivre les personnes en question). En exerçant la compétence universelle, un État étranger peut sembler s'ingérer dans les affaires internes de l'État souverain sur le territoire duquel le crime a été commis ou dont sont ressortissants l'auteur ou la victime. Cependant, persuadée de la gravité de ces crimes internationaux, la communauté

internationale, dans sa vaste majorité, a convenu que tous les États devraient être prêts à restreindre leur souveraineté; l'ingérence apparente d'un État qui engage des poursuites devrait être considérée comme un acte entrepris au nom de tous les États. Permettre aux États d'intervenir ainsi a un effet dissuasif supplémentaire et sert aussi de mesure préventive contre les crimes odieux dont il est question ici.

46. Pourquoi le principe de non-rétroactivité est-il important ?

Le principe de non-rétroactivité est l'un des principes fondamentaux du droit pénal international. Il prévoit que nul ne peut être tenu pénalement responsable d'un acte illégal accompli à une époque où il ne constituait pas encore un crime.

Ces règles n'existent pas toujours au niveau national. Les individus peuvent aussi être pénalement responsables de leur conduite en vertu du droit international conventionnel ou coutumier. Au Tribunal de Nuremberg, par exemple, lorsque la défense invoqua le principe de non-rétroactivité, le tribunal fit valoir que les violations présumées du droit de la guerre constituaient déjà, à l'époque, des violations en droit international coutumier; le fait que les actes en question n'étaient alors pas interdits par le droit national ni par le droit international conventionnel n'empêchait donc pas de traduire les accusés en justice.

47. Quelle relation y a-t-il entre la compétence de la CPI et celle des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ?

Cette question a été soulevée suite à la récente création de la CPI, surtout parce que cette cour a été créée pour juger des crimes les plus graves, quel que soit l'endroit où ils ont été commis.

La compétence temporelle du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) couvre certains crimes commis en 1994 sur le territoire du Rwanda, ou par des Rwandais dans des États voisins. La CPI n'est habilitée à poursuivre les personnes présumées avoir commis des crimes internationaux relevant de sa compétence que si ces crimes ont été commis depuis la date d'entrée en vigueur de son traité fondateur, à savoir juillet 2002. La compétence de la CPI et celle du

Les questions

TPIR ne se chevauchent donc pas. Les affaires relevant initialement de la compétence du TPIR seront traitées intégralement par ce tribunal et ne passeront pas sous la juridiction de la CPI.

La relation entre la CPI et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est plus complexe. Le TPIY a un mandat de durée indéterminée qui lui permet de poursuivre les personnes accusées de certains crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. En théorie, sa compétence et celle de la CPI se chevauchent pour les crimes commis depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, en juillet 2002. Dans la pratique, toutefois, du fait de sa compétence territoriale, le TPIY serait habilité à poursuivre toute personne responsable de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Cependant, comme le travail des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* sera bientôt terminé, les poursuites pénales pour crimes internationaux qui auraient été commis après juillet 2002 et ne seraient pas poursuivis par les États concernés tomberont sous la compétence de la CPI.

48. La CPI a-t-elle compétence à l'égard des actes de violence sexuelle ? et des actes terroristes ?

La CPI a compétence à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Par conséquent, elle peut poursuivre ceux qui commettent des actes de violence sexuelle ou des actes de terrorisme si leurs crimes entrent dans ces catégories (par exemple, diverses formes de violence sexuelle sont expressément qualifiées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité).

49. Quelle est la différence entre la CPI et la Cour internationale de justice ?

La CPI est une cour pénale habilitée à poursuivre et à condamner les coupables individuels, alors que la Cour internationale de justice (CIJ) juge des différends entre États. La CIJ est le principal organe judiciaire des Nations Unies, tandis que la CPI est indépendante des Nations Unies.

50. Un chef d'État ayant commis des crimes internationaux dans le cadre de ses fonctions officielles bénéficie-t-il d'une immunité contre les poursuites pénales ?

La règle générale, fondée sur le droit international coutumier, est qu'un chef d'État bénéficie de l'immunité contre toute poursuite judiciaire pour des actes commis alors qu'il était en fonction.

Cependant, cette règle possède une exception absolue en ce qui concerne les crimes internationaux (par exemple, crimes de guerre, génocide, crimes contre l'humanité), qui établit la responsabilité pénale d'un chef d'État même si ces crimes ont été commis dans le cadre de ses fonctions officielles. Cette responsabilité pénale est durable; elle ne s'éteint pas si les procédures judiciaires se déroulent après expiration du mandat du chef d'État.

51. Quels obstacles empêchent de poursuivre les criminels de guerre présumés ?

Divers obstacles peuvent empêcher qu'une procédure pénale pour crimes internationaux soit engagée. On citera notamment : le manque de volonté politique des États à engager eux-mêmes des poursuites ou à les faciliter; les lois nationales accordant l'amnistie à certains groupes de personnes même pour crimes internationaux; la législation nationale en matière de prescription (délai déterminé après lequel les personnes qui ont commis certains crimes ne peuvent plus être poursuivies); l'application inadéquate de la loi au niveau international; la longueur des procédures, due à la réunion des témoignages et à la production des preuves; le coût des actions judiciaires, et l'ampleur des crimes.

À cause de ces obstacles, certaines procédures peuvent sembler prendre plus de temps et aboutir moins souvent que d'autres. Cependant, il ne faudrait pas pour autant en conclure qu'elles sont vaines. Bien qu'il ne soit pas parfait, le système des procédures judiciaires est très important et contribue à ce que les criminels de guerre présumés soient traduits en justice. Il aide en outre les sociétés à gérer les séquelles de la guerre et à empêcher que des atrocités ne se reproduisent à l'avenir.

Les questions

52. Une commission vérité peut-elle être crédible lorsqu'elle enquête sur les violations du DIH et des droits de l'homme commises par des représentants du gouvernement qui l'a établie ?

Les commissions vérité sont généralement établies une fois que le pouvoir a changé de mains. Elles visent les crimes commis par les membres de l'ancien régime et non ceux dont leurs successeurs pourraient être responsables. Dans ces circonstances, un gouvernement se sentira moins menacé par la création d'un tel organe et sera plus enclin à faciliter le travail de la commission, dans le but de renforcer sa propre position en œuvrant à la paix et à la réconciliation nationale.

53. Qui a le droit de recevoir des visites du CICR en détention ?

Les personnes qui ont été faites prisonnières ou qui sont détenues pour des raisons liées à un conflit armé sont considérées comme des ennemis par ceux qui les détiennent. Elles peuvent avoir besoin des services d'un organe impartial, neutre et indépendant qui s'assure qu'elles sont traitées humainement et ont des conditions de vie acceptables, et qui leur fournisse en outre un moyen d'échanger des nouvelles avec leur famille. Le CICR suit ces questions en visitant les prisonniers et détenus, militaires et civils. En vertu des dispositions des III^e et IV^e Conventions de Genève, et de l'article 3 commun aux quatre Conventions, il a le droit de visiter les prisonniers de guerre et les détenus civils capturés dans le cadre des conflits armés internationaux. Il a aussi le droit d'offrir ses services à quiconque est capturé dans le cadre de conflits armés non internationaux (détenus dits « de sécurité » ou « politiques »).

De plus, les Statuts du Mouvement permettent au CICR d'offrir ses services aux personnes privées de liberté dans le cadre de situations de violence interne.

Le CICR a régulièrement élargi la portée de ses activités au fil des années : les détenus de droit commun sont inclus dans ses démarches et ses visites s'ils partagent les mêmes locaux que les personnes arrêtées dans le cadre d'une situation de violence interne, ou s'ils souffrent des conséquences directes de cette situation. Chaque année, les délégués du CICR visitent environ

440 000 détenus durant les conflits armés ou d'autres situations de violence, dans quelque 2 000 lieux de détention situés dans plus de 70 pays.

54. Si une personne est portée disparue dans le cadre d'un conflit armé ou d'une autre situation de violence, n'est-il pas logique de présumer qu'elle est morte ?

Dans les conflits armés et autres situations de violence, des personnes disparaissent pour de nombreuses raisons. Il peut régner un tel chaos que les gens n'arrivent pas à donner de leurs nouvelles à leur famille. Des gens se perdent, sont déplacés, blessés, hospitalisés ou détenus. Certaines des personnes qui disparaissent sont, en fait, victimes de la pratique des « disparitions forcées ». La mort est, bien sûr, l'éventualité la plus terrible de toutes.

Des efforts devraient être faits pour localiser la personne disparue, qu'elle soit décédée ou vivante. Si des restes humains sont trouvés, les dispositions nécessaires doivent être prises pour les identifier.

La plupart des États ont une loi nationale selon laquelle les personnes disparues sont déclarées officiellement décédées au bout d'un certain temps. D'un point de vue psychologique, cette déclaration officielle de décès est nécessaire pour les proches de la personne disparue. Elle a aussi une importance pratique : en établissant les droits et les obligations des proches survivants, elle donne effet aux dernières volontés ou au testament de la personne disparue et permet à ceux qui restent de continuer leur vie (le changement d'état civil d'un ou d'une partenaire peut lui permettre de se remarier ; il peut aussi donner accès à des allocations de l'État, etc.).

55. Comment le CICR garantit-il son indépendance ?

En tant qu'institution privée suisse, le CICR ne dépend de l'autorité politique d'aucun État. Son organe suprême est composé de citoyens suisses, qui agissent à titre privé.

Son action est financée par les contributions des gouvernements, de la Commission européenne, d'institutions internationales, d'organisations supranationales, des Sociétés nationales ainsi que

Les questions

d'autres sources, publiques et privées. Toutes ces contributions sont volontaires.

Le CICR reçoit des fonds de diverses sources déclarées, mais n'est influencé par aucune. Aucun contributeur n'a le pouvoir de modifier son mandat. Des sommes peuvent être versées pour telle ou telle cause (les enfants réfugiés, les femmes dans la guerre, etc.), mais ces dons n'ont absolument aucune influence politique sur le travail de l'institution. Le CICR n'attend pas de recevoir des fonds pour apporter de l'aide à ceux qui en ont un besoin urgent; il compte sur la bonne volonté de ses bailleurs de fonds pour fournir les sommes nécessaires aussi rapidement que possible.

Pour garantir la totale transparence de son utilisation des fonds, le CICR met ses comptes à la disposition du public, dans un rapport annuel qui présente des informations opérationnelles, statistiques et financières complètes sur son action.

56. Quelle relation y a-t-il entre les principes fondamentaux de neutralité et d'impartialité ?

La « neutralité » et l'« impartialité » sont deux Principes fondamentaux distincts qui sont, pour différentes raisons, d'une importance essentielle dans l'action du CICR. Leur relation est forte et évidente : une institution qui ne prend pas parti et qui s'abstient de participer à des situations de conflit ou à des controverses (et qui est donc neutre) est prête et bien placée pour agir impartialement, accorder toute son attention aux personnes qui souffrent et les aider en fonction de leurs souffrances, sans discrimination.

57. Le personnel du CICR est-il autorisé à porter des armes pour se protéger ?

Afin d'éviter de donner l'impression qu'il prend parti, et par principe, le personnel du CICR ne peut pas porter d'armes pour se protéger ou préserver sa mission. La principale protection des membres du personnel du CICR, et la plus fiable, est leur moyen d'identification : les emblèmes distinctifs de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge.

Cependant, dans les situations extrêmes, quand l'accès aux victimes est compromis et que la sécurité des membres du personnel du CICR est menacée parce que la valeur protectrice de l'emblème n'est

plus respectée, la question d'une protection armée peut être envisagée. La considération primordiale doit alors être de préserver l'impartialité, la neutralité et l'indépendance de l'action du CICR, condition essentielle pour que l'institution puisse protéger et aider efficacement les victimes des conflits armés et d'autres situations de violence. Les dangers du recours à la protection armée et le risque de conséquences négatives durables imposent au CICR de définir et de respecter des principes et des lignes directrices internes stricts en la matière.

58. Quels sont les dangers de l'« instrumentalisation » de l'action humanitaire ?

Il faut prendre toutes les mesures possibles pour que l'action humanitaire ne soit « instrumentalisée » en aucune circonstance.

Le terme « instrumentalisation » désigne ici la pratique consistant à utiliser l'action humanitaire pour atteindre des objectifs politiques ou militaires. Cette pratique brouille la distinction entre les rôles et objectifs des acteurs politiques et militaires, d'une part, et des acteurs humanitaires, de l'autre – ce qui peut créer de graves problèmes pour des institutions comme le CICR : cela nuit à leur image auprès du public, rend leur acceptation plus difficile et met en danger leur personnel. Décrire des activités militaires ou politiques comme ayant un caractère « humanitaire » est trompeur et peut avoir un effet nuisible sur l'action humanitaire impartiale, neutre et indépendante du CICR. Un tel flou peut mettre en danger la vie des victimes ainsi que celle des membres du personnel du CICR. L'« instrumentalisation » de l'action humanitaire peut, en fin de compte, rendre impossible d'apporter protection et assistance sans discrimination à toutes les victimes de conflits armés et d'autres situations de violence.

59. Pourquoi le CICR est-il présent dans certains pays et pas dans d'autres ?

Les besoins opérationnels et institutionnels déterminent la présence du CICR dans un pays. L'institution a des délégations et des missions dans environ 80 pays et emploie plus de 12 000 personnes, pour la plupart nationaux des pays où il travaille. Quelque 800 personnes travaillent au siège du CICR

Les questions

à Genève, en Suisse; elles fournissent un soutien vital et une supervision aux délégations sur le terrain, et définissent et mettent en œuvre des politiques et des stratégies institutionnelles. Les délégations du CICR sur le terrain peuvent couvrir un pays ou plusieurs, comme dans le cas des délégations régionales. Pour obtenir l'autorisation de s'installer dans un pays et pouvoir y travailler, le CICR, généralement, négocie et conclut des accords de siège avec les États. Ces accords sont particulièrement importants parce que l'action du CICR dans un pays dépend de l'acceptation et de l'approbation de cet État. Ce n'est qu'en maintenant une coopération étroite avec les autorités locales que le CICR peut remplir son mandat. Les accords de siège établissent en outre le cadre des activités du CICR ainsi que les droits, l'immunité et la sécurité de son personnel.

Les délégations du CICR mènent diverses activités, en fonction de la situation et des besoins du pays concerné :

- protection et assistance aux victimes de conflits armés existants, émergents ou passés et d'autres situations de violence (civils, personnes privées de liberté, familles dispersées, blessés et malades) ;
- promotion du DIH, coopération avec les Sociétés nationales, coordination et diplomatie humanitaires.

Les délégations du CICR jouent aussi un rôle important de système d'alerte ; cela permet à l'institution de répondre rapidement et efficacement aux besoins quand une situation de violence armée ou un conflit éclate.

60. Comment le CICR opère-t-il ?

La façon dont le CICR décide d'agir dans un pays dépend de la situation, des problèmes qu'il rencontre et de ses objectifs. Les activités du CICR sont régies par des stratégies opérationnelles qui combinent différents modes d'action.

La persuasion : le CICR entretient un dialogue bilatéral et confidentiel avec les parties au conflit afin de les convaincre d'améliorer le respect du DIH et/ou d'autres règles fondamentales protégeant les personnes dans les conflits armés et autres situations de violence, et de prendre des mesures pour améliorer le sort des victimes de ces situations.

La mobilisation : le CICR partage ses préoccupations au sujet des violations du DIH avec les gouvernements de pays tiers, avec des organisations internationales ou régionales, ou avec des personnes qui, de par leur position, peuvent appuyer ses démarches visant à influencer le comportement des parties à un conflit. Il recourt à ce mode d'action uniquement lorsqu'il a toutes les raisons de croire que les tierces parties approchées respecteront la nature confidentielle de ses démarches.

Le soutien : le CICR fournit une assistance aux autorités afin qu'elles soient mieux à même de remplir leurs fonctions et d'honorer leurs responsabilités.

Les services directs/la substitution : le CICR fournit des services directement aux personnes qui ont besoin d'aide, souvent à la place d'autorités qui n'ont pas la capacité ou la volonté de le faire.

La dénonciation publique (utilisée par le CICR seulement dans des circonstances exceptionnelles et sous des conditions strictes) : le CICR fait des déclarations publiques au sujet de la récurrence de violations graves du DIH au cours de conflits armés et d'autres situations de violence, dans le but de mettre fin à ces violations ou d'empêcher qu'elles ne se reproduisent à l'avenir. Une dénonciation publique ne peut être faite que si c'est dans l'intérêt des personnes ou des populations touchées ou menacées. Le CICR n'y a recours que lorsqu'il a épuisé tous les autres moyens raisonnables de persuader les autorités compétentes et que ces moyens n'ont pas produit le résultat désiré, ou lorsqu'il est clair que les violations s'inscrivent dans une politique délibérée adoptée par la partie concernée.

Abréviations

CICR

Comité international de la Croix-Rouge

Convention des Nations Unies contre la torture

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984

Convention des Nations Unies contre les disparitions forcées

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006

CPI

Cour pénale internationale

Deuxième (II^e) Convention de Genève

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949

DIH

Droit international humanitaire

EDH

Explorons le droit humanitaire

Fédération internationale

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Mouvement

Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Première (I^e) Convention de Genève

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949

Protocole additionnel I

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977

Protocole additionnel II

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977

Protocole additionnel III

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 8 décembre 2005

Quatrième (IV^e) Convention de Genève

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949

Sociétés nationales

Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

TPIR

Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Troisième (III^e) Convention de Genève

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949

Droits de reproduction

Tous les droits associés à ce produit et au matériel associé sont la propriété du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Toute reproduction ou utilisation de ce produit ou du matériel associé (à l'exception de la distribution du produit ou du matériel associé initial non modifié) est strictement interdite, sauf dans les conditions suivantes :

- À des fins uniquement éducatives et non commerciales, il peut être permis de reproduire, traduire ou abréger ce produit ou le matériel associé ou de l'intégrer dans sa totalité ou en partie dans d'autres publications. Une autorisation écrite préalable du CICR est requise pour toute utilisation ou adaptation.
- En accordant son autorisation écrite, le CICR décidera si son emblème figurera sur la reproduction, la traduction ou la version abrégée du produit ou du matériel associé, au vu de l'utilisation ou de l'adaptation prévue. L'emblème du CICR ne peut pas figurer sur le produit ou le matériel associé sans autorisation expresse du CICR.
- Les autorités responsables de l'éducation ou les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge désirant utiliser l'emblème du CICR avec leur propre emblème sur la reproduction, la traduction ou la version abrégée du produit ou du matériel associé, doivent aussi obtenir, par écrit, l'autorisation expresse du CICR. (Le CICR se réserve le droit de décider au cas par cas d'autoriser, ou non, des tiers à utiliser leur emblème avec celui du CICR sur la reproduction, la traduction ou la version abrégée du produit ou du matériel associé.)

Il est possible d'obtenir le graphisme initial auprès du CICR pour reproduire les publications. Cependant, les photographies, les cartes, les vidéos, les logos, les graphiques et la police ne doivent pas être utilisés ou copiés sans autorisation préalable. Cette autorisation doit être demandée au CICR, qui a négocié un nombre maximal de copies sous le droit actuel. Une fois ce maximum atteint, les utilisateurs seront priés de contacter l'organisme ou l'individu concerné.

Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge sont protégés par le droit international humanitaire et les lois nationales. Tout usage qui n'est pas expressément autorisé par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels constitue une utilisation abusive des emblèmes. L'utilisation non autorisée de ces emblèmes est strictement interdite.

Notes

Mission

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance.

Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

